Ville de la Nouvelle-Orléans.
Imprimerie, 72 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.
VENDREDI, 31 AOUT 1894.

OFFICIEL.

Assemblée Générale DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1894.

No 152] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 5 de l'acte No 7 de l'Assemblée Générale de 1880, et aussi l'acte No 78 de 1892, amendant et décrétant à nouveau la section 2 de l'Acte No 5 de l'Assemblée Générale de 1880, et pourvoyant à la façon de tirer et de tenir les termes du troisième district judiciaire composé des paroisses St-Landry et Acadie, et abrogeant toutes les lois en conflit avec les dispositions de cette loi.

Vu ayant été dûment donné conformément à l'article 45 de la Constitution de 1879.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 5 de la loi No 7 de 1880, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Que le premier lundi de la Cour de District dans chaque paroisse et chaque terme alternant avec un terme de jury ordinaire et petit jurés seront tirés, assignés et assermentés de la façon prévue par la loi à ce sujet, pourvu que le juge de district des divers districts décidera pour leur terme de jury dans n'importe quelle paroisse quand dans leur district il en sera besoin.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., que la section 2 de l'acte No 78 de 1892 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que chaque district composé d'une paroisse (la paroisse d'Orléans excepté), le juge de district fixera au moins six termes de cour dans les paroisses, de chaque année de calendrier, qui commencera et finira par la première et dernière semaines à partir de janvier, et dans chacun des autres districts, le juge fixera au moins quatre termes de cour dans chaque paroisse composé dans la paroisse Cameron, laquelle il ne sera pas fixé moins de deux termes de cour; pour chaque année de calendrier, dans chaque district composé de deux paroisses, ils commenceront à des jours d'au moins quatre semaines d'intervalles; et dans les districts composés de trois ou de plus de paroisses, ils commenceront à des jours d'au moins trois semaines d'intervalle, pourvu que rien dans cette loi ne soit interprété comme ayant trait aux districts ayant deux juges de district dans tous les districts, deux termes séparés pourront se tenir dans différentes paroisses du même district, à la même époque. Les juges de cos districts ayant le pouvoir de fixer leurs termes sera égard aux conditions ci-dessus prescrites. Pourvu que dans le Cinquième District Judiciaire composé des paroisses de St-Landry et d'Acadie, le juge dudit district fixera des termes conformes et alternants de ladite cour dans lesdites paroisses tant que l'état de dommer jusqu'à Janvier, et jusqu'à ce, que toute session de la cour dans ledit district se tiennent à au moins trois jours avant la date du commencement de la prochaine session suivante dans n'importe quelle paroisse.

Sec. 3 Il est de plus décrété, etc., que le juge dudit district, immédiatement après l'adoption de cette loi, fixera, par ordre lancé par n'importe quelle cour en sa chambre, les jours et les dates que commenceront lesdits termes alternants et restiques dans chaque paroisse composant ladite district, pourvu dans ladite année les semaines durant les quelles lesdits termes auront lieu quels grand et petit jurys seront assignés pour l'institution des affaires criminelles et civiles; lesquel ordre sera transmis aux ministres de la cour dans chaque paroisse, et publié dans le journal officiel desdites paroisses pendant trois jours; pourvu de plus que tous les termes alternants se tiendront dans chaque paroisse dudit district.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., que cet acte prendra effet à partir de son adoption; et que toutes lois et parties de lois contraires aux dispositions ci-dessus sont par les abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. H. LOTT,
Président Pro-Tempore du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1894.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 153] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les Amendements 1 et 2 de l'Acte numéro trente-trois (33) approuvé le 28 juin 1890, intitulé un acte prescrivant la façon de tenir les sessions spéciales dans les paroisses, villes et districts incorporés de l'Etat dans le but d'imposer des taxes pour venir en aide à des entreprises de chemins de fer, et pourvoyant à leur mise en vigueur et à leur prescription, ainsi qu'à la mise à exécution de l'article 232 de la Constitution de 1879.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 1re de l'Acte trente-trois (33) approuvé le 28 juin 1890, est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante:

Section 1re.—Que toutes les fois qu'un bien de la propriété des contribuables de n'importe quel ward de paroisse, paroisse, ville ou district incorporé dans l'Etat viendront une pétition signée par le quart de tous les contribuables ou contribuables de chaque ville ou district incorporé, pour imposer une taxe spéciale pour venir en aide à toute compagnie de chemin de fer ou de navigation organisée en vertu des lois de l'Etat, le juge du District de Police les autorités municipales ou de district, ordonneront une élection spéciale dans ce but, et seulement aux contribuables de chaque paroisse, ward de paroisse, ville ou district incorporé, le but de la taxe et son objet; pourvu que ladite élection soit tenue conformément aux lois des élections générales de l'Etat à ce moment en vigueur, et que pulle ou n'est contre la dérobée élection, et que avant toute pose de publication officielle de la pétition et de l'ordonnance exigeant l'élection; les deux dernières au fou de la quinze jours que le président de la législature aux membres judiciaires.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que la section 2 de l'acte 33, approuvée le 28 juin 1890, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 2.—Que si la majorité en nombre et en valeur de ceux qui paient taxes sur des propriétés dans la paroisse, le ward de paroisse, la ville ou le district incorporé votent en faveur de l'imposition d'une telle taxe spéciale, alors le Jury de Police pour et de la part de la paroisse, du ward de paroisse, ou les autorités municipales pour et de la part de la ville ou du district incorporé, adopteront immédiatement une ordonnance imposant une taxe pour l'époque qui sera désignée dans la pétition, et désignera l'année en laquelle les taxes seront imposées et perçues.

Sec. 3.—Il est de plus décrété, etc., que le section 3 de l'acte 33, approuvée le 28 juin 1890, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 4.—Que si la majorité en nombre et en valeur de ceux qui paient taxes sur des propriétés dans la paroisse, le ward de paroisse, la ville ou le district incorporé votent en faveur de l'imposition d'une telle taxe spéciale, alors le Jury de Police pour et de la part de la paroisse, du ward de paroisse, ou les autorités municipales pour et de la part de la ville ou du district incorporé, adopteront immédiatement une ordonnance imposant une taxe pour l'époque qui sera désignée dans la pétition, et désignera l'année en laquelle les taxes seront imposées et perçues.

Sec. 5.—Il est de plus décrété, etc., que la section 4 de l'acte 33, approuvée le 28 juin 1890, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 6.—Que si le jury de police de toute paroisse ou les autorités municipales de toute ville ou district incorporé, quand le vote sera en faveur de l'imposition de telles taxes, impose et perçoive ouvertement, ou entre des ordonnances, ou dans n'importe quelle partie du ville ou district incorporé, le ward de paroisse, la ville ou le district incorporé, ne pourra payer le montant spécial ainsi levé dans ledit district; et le jury de police ou les autorités municipales auront le même pouvoir de percevoir ou de prescrire toute taxe spéciale qui pourra être autorisée par l'élection en question comme la loi peut leur donner l'autorisation de collecter d'ailleurs. Les taxes ainsi perçues, de temps en temps, comme elles seront, seront payées à la compagnie de chemin de fer de la compagnie pour, ou à laquelle elles seront perçues, conformément à laquelle elles seront levées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. H. LOTT,
Président Pro-Tempore du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1894.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 154] LOI

Pourvoyant à une Cour de Recorder dans le Troisième District municipal de la ville de la Nouvelle-Orléans, et à la nomination d'un Recorder pour ladite cour jusqu'à la prochaine élection générale et et amendant et décrétant à nouveau les sections 46, 46 et 47 de la loi No 20 de 1882, intitulée loi incorporant la ville de la Nouvelle-Orléans; pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires, et révoquant toutes les lois en conflit avec ces dispositions.

Section 1re—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, (avis en ayant été dûment donné conformément à l'article No 45 de la Constitution, les sections (45) quarante-cinq, (46) quarante-six et (47) quarante-sept de la loi No 20 de 1882, intitulée loi incorporant la ville de la Nouvelle-Orléans, pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires, et abrogeant tous actes en conflit avec ses dispositions, sont amendées et décrétées à nouveau de la façon suivante:

Sec. 45.—Il y aura six Cours de police en la ville de la Nouvelle-Orléans, qui seront connues sous les noms de Premier, Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Cours de Recorder.

Sec. 46.—La Première Cour de Recorder aura juridiction sur le territoir connu sous le nom de Premier et Quatrième Districts municipaux. La Deuxième Cour du Recorder aura juridiction sur le territoir connu comme la Deuxième District municipal. La Troisième Cour de Recorder aura juridiction sur le territoir connu sous le nom de Sixième District municipal. La Quatrième Cour de Recorder aura juridiction sur le territoir connu sous le nom de Cinquième District municipal La Cinquième Cour de Recorder aura juridiction sur le territoire connu sous le nom de Septième district municipal; et la Sixième cour de Recorder aura juridiction sur le territoir connu sous le nom de Troisième district municipal.

Sec. 47.—Les Recorders seront élus par les électeurs qualifiés de la ville; ils seront âgés d'au moins vingt-cinq ans. Ils seront résidents des districts sur lesquels s'étendra leur juridiction, et devront y avoir résidé au moins une année avant leur élection. Les Recorders des Première, Deuxième et Sixième cours recevront, chacun, un salaire de deux mille cinq-cents dollars par an; et chacun aura droit à un commis à un salaire de quinze cents dollars par an, et deux assistants commis au salaire de mille dollars par an, ainsi qu'à un commis compétant qui sera nommé commis aux témoignages, recevant un salaire de douze cents dollars.

Il sera du devoir du commis aux témoignages de recueillir verbatim les rapports de tous les témoignages et examens dans tous les cas quand l'offense est de nature à être portée devant la Cour Criminelle de la Nouvelle-Orléans ou appelable devant la Cour Suprême, témoignages qui seront signés par le témoin et certifiés par le Recorder, qui les enverra à la Cour Criminelle.

Les Recorders des Troisième et Quatrième Cours recevront chacun un salaire de Deux mille dollars par an et auront droit, chacun, à un commis à un salaire de douze cents dollars par an, et à un assistant-commis à un salaire de mille dollars par an. Le Recorder de la Cinquième Cour recevra un salaire de quinze cents dollars par an, et aura droit à un commis au salaire de mille dollars par an, ladite commis seront nommés par les Recorders et destituables par eux.

Le Conseil pourvoira à des salles convenables, à la fourniture de la papeterie aux dites Cours de Recorder, et le maire, sur la recommandation desdits Recorders, respectivement, placera quatre officers de police dans chaque des Première et Deuxième Cours de Recorder, et deux officiers de police dans les Troisième, Quatrième et Sixième Cours de Recorder, pour maintenir l'ordre et exécuter les ordres et les décrets des Recorders.

Sec. 2—Il est en outre décrété, etc., que, jusqu'à la prochaine élection générale, le Gouverneur nommera, sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat, une personne convenable qui sera Recorder de la Sixième Cour. Les Recorders actuellement en fonctions, en vertu de la loi actuelle, ne devant pas être affectés dans leurs emplois, par les termes de cette loi.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. H. LOTT,
Président Pro-Tempore du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1894.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 155] LOI

Amendant et décrétant à nouveau les Amendements 1 et 2 de l'Acte numéro trente-trois (33) approuvé le 28 juin 1890, intitulé un acte prescrivant la façon de tenir les sessions spéciales dans les paroisses, villes et districts incorporés de l'Etat dans le but d'imposer des taxes pour venir en aide à des entreprises de chemins de fer, et pourvoyant à leur mise en vigueur et à leur prescription, ainsi qu'à la mise à exécution de l'article 232 de la Constitution de 1879.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 1re de l'Acte trente-trois (33) approuvé le 28 juin 1890, est amendée et décrétée à nouveau de la façon suivante:

Section 1re.—Que toutes les fois qu'un bien de la propriété des contribuables de n'importe quel ward de paroisse, paroisse, ville ou district incorporé dans l'Etat viendront une pétition signée par le quart de tous les contribuables ou contribuables de chaque ville ou district incorporé, pour imposer une taxe spéciale pour venir en aide à toute compagnie de chemin de fer ou de navigation organisée en vertu des lois de l'Etat, le juge du District de Police les autorités municipales ou de district, ordonneront une élection spéciale dans ce but, et seulement aux contribuables de chaque paroisse, ward de paroisse, ville ou district incorporé, le but de la taxe et son objet; pourvu que ladite élection soit tenue conformément aux lois des élections générales de l'Etat à ce moment en vigueur, et que nulle ou n'est contre la dérobée élection, et que avant toute pose de publication officielle de la pétition et de l'ordonnance exigeant l'élection; les deux dernières au fou de la quinze jours que le président de la législature aux membres judiciaires.

Sec. 2.—Il est de plus décrété, etc., que la section 2 de l'acte 33, approuvée le 28 juin 1890, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 2.—Que si la majorité en nombre et en valeur de ceux qui paient taxes sur des propriétés dans la paroisse, le ward de paroisse, la ville ou le district incorporé votent en faveur de l'imposition de telles taxes, imposera et percevra ouvertement, ou entre des ordonnances, ou dans n'importe quelle partie du ville ou district incorporé, le ward de paroisse, la ville ou le district incorporé, ne pourra payer le montant spécial ainsi levé dans ledit district; et le jury de police ou les autorités municipales auront le même pouvoir de percevoir ou de prescrire toute taxe spéciale qui pourra être autorisée par l'élection en question comme la loi peut leur donner l'autorisation de collecter d'ailleurs. Les taxes ainsi perçues, de temps en temps, comme elles seront, seront payées à la compagnie de chemin de fer de la compagnie pour, ou à laquelle elles seront perçues, conformément à laquelle elles seront levées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. H. LOTT,
Président Pro-Tempore du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1894.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

No 156] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de l'Acte No 7 de l'Assemblée Générale de 1880, et aussi l'Acte No 78 de 1892, amendant et décrétant à nouveau la section 2 de l'Acte No 5 de l'Assemblée Générale de 1880, et pourvoyant à la façon de tirer et de tenir les termes du troisième district judiciaire composé des paroisses St-Landry et Acadie, et abrogeant toutes les lois en conflit avec les dispositions de cette loi.

Vu ayant été dûment donné conformément à l'article 45 de la Constitution de 1879.

Section 1re.—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la section 2 de la loi No 7 de 1880, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Que le premier lundi de la Cour de District dans chaque paroisse et chaque terme alternant avec un terme de jury ordinaire et petit jurés seront tirés, assignés et assermentés de la façon prévue par la loi à ce sujet, pourvu que le juge de district des divers districts décidera pour leur terme de jury dans n'importe quelle paroisse quand dans leur district il en sera besoin.

Sec. 2—Il est de plus décrété, etc., que la section 3 de l'acte No 78 de 1892 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que chaque district composé d'une paroisse (la paroisse d'Orléans excepté), le juge de district fixera au moins six termes de cour dans les paroisses, de chaque année de calendrier, qui commencera et finira par la première et dernière semaines à partir de janvier, et dans chacun des autres districts, le juge fixera au moins quatre termes de cour dans chaque paroisse composé dans la paroisse Cameron, laquelle il ne sera pas fixé moins de deux termes de cour; pour chaque année de calendrier, dans chaque district composé de deux paroisses, ils commenceront à des jours d'au moins quatre semaines d'intervalles; et dans les districts composés de trois ou de plus de paroisses, ils commenceront à des jours d'au moins trois semaines d'intervalle, pourvu que rien dans cette loi ne soit interprété comme ayant trait aux districts ayant deux juges de district dans tous les districts, deux termes séparés pourront se tenir dans différentes paroisses du même district, à la même époque. Les juges de cos districts ayant le pouvoir de fixer leurs termes sera égard aux conditions ci-dessus prescrites. Pourvu que dans le Cinquième District Judiciaire composé des paroisses de St-Landry et d'Acadie, le juge dudit district fixera des termes conformes et alternants de ladite cour dans lesdites paroisses tant que l'état de dommer jusqu'à Janvier, et jusqu'à ce, que toute session de la cour dans ledit district se tiennent à au moins trois jours avant la date du commencement de la prochaine session suivante dans n'importe quelle paroisse.

Sec. 3 Il est de plus décrété, etc., que le juge dudit district, immédiatement après l'adoption de cette loi, fixera, par ordre lancé par n'importe quelle cour en sa chambre, les jours et les dates que commenceront lesdits termes alternants et restiques dans chaque paroisse composant ladite district, pourvu dans ladite année les semaines durant les quelles lesdits termes auront lieu quels grand et petit jurys seront assignés pour l'institution des affaires criminelles et civiles; lesquel ordre sera transmis aux ministres de la cour dans chaque paroisse, et publié dans le journal officiel desdites paroisses pendant trois jours; pourvu de plus que tous les termes alternants se tiendront dans chaque paroisse dudit district.

Sec. 4—Il est de plus décrété, etc., que cet acte prendra effet à partir de son adoption; et que toutes lois et parties de lois contraires aux dispositions ci-dessus sont par les abrogées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. H. LOTT,
Président Pro-Tempore du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1894.

MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

La meilleure de toutes les poudres-levain.—Dernier rapport du gouv. des E.-U.

Royal Baking Powder

Absolument Pur.

Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 31 Août 1894.—Indications pour la Louisiane: Temps beau, stationnaire dans la partie nord.

Température du 30 août 1894.
Thermomètre de H. A. L. Chatfield, Opticien, No 148 rue du Canal.

Heure Consultée et Baromètre.	Fahrenheit	Centigrade
7 heures du matin	76	22
Midi	88	26
3 P. M.	84	28
6 P. M.	80	24

Mariages, Naissances et Décès, inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

MARIAGES.—Lawrence Gautreaux à Mlle Dora Mandain; Louis Bertrand à Mlle Minnie Pitcher; William Landry à Mlle Mary McCloskey; Henry Lent à Mlle Maggie Savage.

NAISSANCES.—Mme Francis Bradley, une fille; Robert Daniels, une fille; Léonce Hellphon, une fille; Jean Dubisson, un garçon; Joseph Meyers, une fille; George Klein, une fille; Joseph Maniscalchi, un garçon.

DÉCÈS.—Veuve Antoine Bondenequilé, 86 ans, 141 rue Kerlerec; Mme Henri Cassegne, 27 ans, 402 1/2 rue Terpsichore; Veuve Amelie Gry, 68 ans, coin Laurel et Aberdin; Mme Maxwell Kennedy, 31 ans, Atlanta, Ga.

Ventes Inscrites au Bureau des Aliénations.

G. W. Moore à A. K. Amakar, un terrain borné par les rues Fulton, Prémiére, Roussean et Burgundy, $2,700.

Succession de V. Petit à Mme M. Mayer, une portion de terre bornée par les rues Magazine, Comtanne, Philip et Première, $5,000.

Veuve I. S. Wood à la New Orleans German-American Homestead Association, un terrain situé rue Marais, entre Dauphine et Canal, $2,000.

New Orleans German American Homestead Association à Mme A. Pablow, la même propriété, $2,000.

H. Reinach à Mlle A. M. Schultz, un terrain borné par les rues Canal, Dauphine, Clark et Pavonne Hagan, $275.

H. G. Carbajal à P. H. Kosnig, un terrain borné par les rues St Pierre, Orléans, Dorgenois et Roxbelaire, $300.

A. Monnanhanon à A. A. Petterson, deux terrains bornés par les rues Gravier, Commans, Tonti et Roxbelaire, $1,400.

New Orleans German American Homestead Association à Y. Fortier, une portion de terre bornée par les rues Dublin, Quatrième, Madison et Zimple, $240.

J. H. Henry, Jr., à H. Jane, un terrain borné par les rues Bourgogne, Pimpania, Union et Dauphine, $2,520.

Veuve W. W. Perkins à W. H. Perkins, trois lots de terre sur la ligne nord, limite supérieure, $135.

William J. Lawler à R. B. Benton, deux terrains bornés par les rues Tête-maque, Donane, Cortez et Bienville, $405.

W. et F. Reisel à P. Peterson, un terrain borné par les rues Tchoupitoulas, Lyon, Jersey et Upperline, $2,500.

Succession de J. Van Horn à veuve C. Muller, un lot de terre borné par les rues Front, Soniat, Dufossat et le fleuve Mississippi, $8,050.

La même au même, une portion de terrain bornée par l'avenue Peters, les rues Front, Octavia et le fleuve Mississippi, $9,000.

Total des ventes, $24,131 26.

Cour Criminelle.

LA COMPARUTION DE DESFORGES.

M. Desforges est arrivé hier matin à la Cour Criminelle en compagnie de son fils et de ses avocats, MM. Luxembourg, Evans et Hérisiques. Il s'est assis dans le bureau du shérif en attendant sa comparution et a très dans l'antichambre la visite du conseiller Thrifiley.

A l'ouverture de la séance de la section B, Desforges a été appelé à la barre où il a pris place le menton aux lèvres.

M. Hérisiques a déclaré que si lui et ses collègues s'avaient eu le temps d'examiner l'affaire de leur client et qu'ils demandaient qu'un certain délai leur fut accordé. Le juge a répondu la justesse de cette demande et a remis l'affaire à mardi prochain.

Grand Jury

Le Grand Jury s'est réuni hier et a ajourné à ce matin sans soumettre de rapport. Il soumettra son rapport final aujourd'hui.

Première cour de recorder.

La nommée Whitaker a donné hier matin 24 heures pour quitter la ville, ou se priver de son logement, à un individu qui avait été traduit devant lui pour avoir passé la nuit sur un banc dans le square Annunciation.

La Sixième Cour de Recorder.

Le jeune Cain, de la Cour Cent a informé la Maison de son intimidation d'entrer en fonctions le 1er septembre. Le chef de police a été informé d'avoir à faire choix immédiatement des officiers de Cour destinés au nouveau tribunal.

Arrestation.

On a arrêté mercredi soir, à 8 heures, dans la cour de Mme Conery, rue St Antoine et Prytania, un nègre qui n'a pas pu expliquer d'une façon satisfaisante sa présence dans cette cour. Il a été arrêté pour ailleurs suspecte et conduit à la 3e ou trente jours.

Voies de fait.

Hier matin comparaissait devant la Première Cour de Recorder une vieille femme du nom de Françoise McDonnell, qui avait porté plainte sous la forme accusation de voies de fait. Il résulte cela que avec une bouteille. Ce fait ne travaille pas et est complètement ivre. Hier matin semblait que un même avait tombé une pendre qui lui a payé par le gouvernement, il lui a demandé de lui remettre l'argent.

Sur son refus, il lui a lancé une bouteille à la tête, mais le plus jeune fils, un garçon de 13 ans, est intervenu et a été mis à la porte par son père qui a recommencé à battre la vieille femme, mais le jeune garçon a signalé la police qui n'a pas tardé à intervenir et a arrêté ce fils dénaturé.

Il a été condamné à $75 ou quatre vingt-dix jours.

En dommages.

M. Schell, qui a été atteint et blessé par les Noirs, leur a intenté un procès en $100,000 de dommages, parce qu'il souffre encore de la blessure qui lui a été infligée et qui le met dans l'impossibilité de gagner sa vie comme par le passé.

Capture.

C. Mapel, un individu qui est de la pègre et qui dans le journal l'Indépendant de Paris un nommé par la lettre lorsque le soleil, devenant trop chaud, l'oblige à intervenir en public, a été plusieurs fois victime de jugeur vole pendant son commerce.

Il a fait par pendre le [illegible] de l'exposition le coupable et bien mieux s'est rendu sur la lettre avec deux [illegible] dans la poche de son gilet. Il s'est mis à pénétrer un instant pour compter l'attention pris sur elle en montrant un [illegible] entre les deux mains.

Il avait donné les yeux depuis quelques minutes à voler, lorsqu'il a entendu [illegible] pas de lui, et instantanément les yeux, il aperçu un jeune nègre qui [illegible] plus jeune que lui, et [illegible] lui a enlevé les deux mouchoirs. Lorsqu'il a été en [illegible], Mapel lui a demandé le chemin du [illegible] qui allait lui échapper, lorsqu'il a été arrêté [illegible] par un agent de la police Bigan.

$100 dans une bouteille.

Un individu du nom de Jones, qui a été arrêté pour [illegible] [illegible] [illegible]